

COM (2015) 392 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 août 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 août 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union au sein du groupe de travail de l'OCDE rassemblant les participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public en ce qui concerne le changement climatique et les crédits à l'exportation

Bruxelles, le 12 août 2015
(OR. en)

11449/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0171 (NLE)**

LIMITE

**CCG 16
ENV 513
ENER 297**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	6 août 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 392 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter par l'Union au sein du groupe de travail de l'OCDE rassemblant les participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public en ce qui concerne le changement climatique et les crédits à l'exportation

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 392 final.

p.j.: COM(2015) 392 final

Bruxelles, le 6.8.2015
COM(2015) 392 final

2015/0171 (NLE)

Limité

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union au sein du groupe de travail de l'OCDE rassemblant les participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public en ce qui concerne le changement climatique et les crédits à l'exportation

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Depuis les années 1970, l'OCDE travaille sur la question des crédits à l'exportation, en vue d'offrir un cadre qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et, partant, d'encourager des règles du jeu uniformes et une concurrence loyale entre exportateurs à l'échelle mondiale. Le principal instrument utilisé pour réglementer le commerce international est l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'«arrangement»). Cet arrangement est régulièrement mis à jour, afin de tenir compte des évolutions techniques et des développements stratégiques touchant les crédits à l'exportation dans différents secteurs. La présente mise à jour porte sur les conditions des crédits à l'exportation pour les technologies liées aux réseaux électriques intelligents et s'inscrit dans le droit fil de la stratégie de l'Union en matière de lutte contre le changement climatique.

Lors de sa réunion à Paris les 6 et 7 mai 2014, le Conseil de l'OCDE a adopté les «conclusions politiques sur le changement climatique de la RCM 2014 de l'OCDE», lesquelles préconisent, parmi d'autres mesures à mettre en œuvre pour renforcer la lutte contre le changement climatique, de

«poursuivre les discussions sur la contribution que les crédits à l'exportation peuvent apporter à notre objectif commun de lutte contre le changement climatique».

Le président du groupe de travail sur les crédits à l'exportation a publié, à l'issue de la 135^e réunion du groupe de travail (en juin 2014), des conclusions comprenant un «*Cadre du président pour les crédits à l'exportation et le changement climatique*», dont l'objectif est d'amener «*les comités chargés des crédits à l'exportation à s'accorder sur une série de mesures pour encourager et soutenir des exportations respectueuses du climat, y compris les meilleures technologies disponibles. Le cadre peut, à cet égard, inclure à la fois les mesures d'incitation et les conditions de soutien*».

Des discussions approfondies sur les crédits à l'exportation et le changement climatique ont été menées au sein des comités de l'OCDE chargés des crédits à l'exportation, à savoir le groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation et le groupe des participants à l'arrangement, notamment sur la question des crédits à l'exportation pour les services et équipements liés aux réseaux électriques intelligents. Les réseaux électriques intelligents sont des réseaux électriques intégrés qui utilisent un équipement et des systèmes TIC de pointe pour réduire la consommation énergétique et, partant, les émissions de gaz à effet de serre. Des entreprises européennes telles qu'Alstom, ABB et Siemens sont les principaux exportateurs de la technologie des réseaux électriques intelligents.

L'accord sectoriel sur le changement climatique (ci-après le «CCSU») de l'arrangement complète ce dernier dans son objectif consistant à «offrir des conditions et modalités financières adaptées pour des projets dans certains secteurs identifiés, notamment dans le cadre d'initiatives internationales, comme contribuant de façon importante à l'atténuation du changement climatique, notamment les projets dans le secteur des énergies renouvelables, les projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et les projets à haute efficacité énergétique». Ces projets peuvent bénéficier d'un soutien préférentiel des organismes de crédit à l'exportation, en particulier sous la forme de délais de remboursement

prolongés. Les projets de réseaux électriques intelligents ont été inscrits sur la liste des travaux futurs dans le domaine environnemental en 2012. Des conditions concrètes sont désormais sur le point d'être approuvées. Elles prévoient des délais de remboursement de quinze ans, soit un délai presque deux fois plus long qu'à l'heure actuelle pour les exportations vers certains pays.

L'Union européenne est un membre très actif des comités de l'OCDE chargés des crédits à l'exportation et un des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'«arrangement») depuis que celui-ci a vu le jour dans les années 1970. L'arrangement reste à ce jour le principal ensemble de règles internationales sur les crédits à l'exportation. Environ deux tiers des organismes de crédit à l'exportation des pays de l'OCDE sont de l'Union européenne. L'Union européenne s'efforce de veiller à ce que sa politique sur les crédits à l'exportation contribue également à atteindre ses objectifs dans le domaine de la politique sur le changement climatique. L'Union européenne soutient donc pleinement les efforts de l'OCDE concernant les crédits à l'exportation. La pression politique exercée pour que ce processus soit terminé à temps pour la 21^e Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (qui se tiendra à Paris du 30 novembre au 12 décembre 2015) augmentera dans les mois à venir.

À l'issue de discussions approfondies entre les participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, une proposition corédigée au niveau de l'équipe de négociation par l'Union européenne et portant sur les conditions visant à inclure les réseaux intelligents dans l'accord sectoriel sur le changement climatique annexé à l'arrangement a été diffusée le 3 juin 2015 en tant que document de séance pour la réunion des participants du 12 juin 2015 (cette proposition figure en annexe à la présente décision). La proposition de modification du CCSU concernant les réseaux électriques intelligents se présente sous la forme d'un tableau (en pièce jointe) repris dans une annexe du CCSU et précisant quels sont les secteurs de l'atténuation du changement climatique éligibles, afin d'éviter de devoir modifier plusieurs parties du CCSU.

Les participants à l'arrangement de l'OCDE ont approuvé le texte en annexe relatif aux réseaux électriques intelligents ad referendum lors de leur réunion régulière du 12 juin 2015 sans y apporter de changements; ils prévoient d'adopter les modifications nécessaires à l'arrangement de l'OCDE en septembre 2015. Dans la mesure où les négociations ont été menées à bien, il est crucial que l'Union européenne soit désormais en mesure d'officialiser son approbation de la proposition actuelle sur les crédits à l'exportation pour les réseaux électriques intelligents ainsi que des modifications à l'arrangement de l'OCDE qu'elle nécessite.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

L'arrangement de l'OCDE est une convention non contraignante (un «gentlemen's agreement») conclue entre l'Union et les huit autres participants (États-Unis, Canada, Japon, Corée, Norvège, Suisse, Nouvelle-Zélande et Australie). L'arrangement, y compris ses annexes et ses modifications successives, est intégré au droit de l'Union en vertu des articles 1^{er} et 2 du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2011/76/CE et 2011/77/CE. L'arrangement, y compris ses annexes et ses modifications, ont donc des effets juridiques au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE

[voir l'arrêt de la Cour du 7 octobre 2014 dans l'affaire C-399/12, Allemagne / Conseil (OIV), point 63]. En substance, comme l'indique son article 1, l'arrangement a pour raison d'être d'offrir un cadre qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation et d'encourager des règles du jeu uniformes et une concurrence loyale entre exportateurs à l'échelle mondiale; il vise donc à faciliter et à réglementer le commerce international et, en particulier, la politique d'exportation, au sens de l'article 207 du TFUE. Il est par conséquent nécessaire que le Conseil, se fondant sur l'article 207 et l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, adopte une décision définissant la position que devrait adopter l'Union européenne au sein du comité de l'OCDE rassemblant les participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Aucune analyse d'impact n'a été effectuée pour la présente proposition, étant donné que les modifications proposées s'inscrivent dans la continuité de la politique menée de longue date par l'Union européenne en matière de crédits à l'exportation et sont transposées, après chaque modification annuelle de l'arrangement, dans le droit de l'Union par voie d'acte délégué. Le contenu de la proposition a été approuvé par le groupe «Crédits à l'exportation» du Conseil lors de sa réunion du 1^{er} juin 2015.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'incidence budgétaire se limite à des dépenses administratives.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **EXPLICATION DÉTAILLÉE DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE LA PROPOSITION — RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'ARRANGEMENT DE L'OCDE ET POSITION RECOMMANDÉE DE L'UNION EUROPÉENNE**

Proposition

Les délais de remboursement soutenus par les organismes de crédit à l'exportation sont fixés à quinze ans pour les exportations de technologies (équipement et TIC) en lien avec les réseaux électriques intégrés et avancés sur le plan technologique, dotés de capacités dynamiques améliorées pour surveiller et contrôler la consommation et la production de l'ensemble de leurs composants techniques constitutifs [tels que la production d'électricité, les solutions de gestion du réseau, les convertisseurs et systèmes de courant continu à haute tension, les systèmes de transmission flexible en courant alternatif (FACTS), les systèmes électriques spéciaux, le transport, la distribution, le stockage, les solutions électroniques de puissance des réseaux intelligents, la réduction de la consommation, le comptage et les ressources énergétiques réparties]. Les délais de remboursement prolongés doivent permettre aux gestionnaires de réseau, aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, aux utilisateurs du réseau, aux propriétaires d'installations de stockage, aux gestionnaires des systèmes de comptage, aux fournisseurs d'applications et de services ou aux gestionnaires de

plateforme d'échange d'électricité de créer des systèmes électriques économiques, respectueux de l'environnement, équilibrés et durables avec des pertes réduites durant le transport et des niveaux optimisés de qualité de l'approvisionnement, de sécurité, de stabilité du réseau, de fiabilité, de collecte d'énergie renouvelable et de rentabilité en soutenant des contrats de fourniture portant principalement sur l'exportation de technologies et de services innovants et à la pointe du progrès. L'exigence minimale pour les projets éligibles est soit une réduction estimée d'au moins 10 % de la quantité d'émissions de CO₂ générées par des combustibles fossiles, soit:

- des réductions d'au moins 5 % des pertes d'énergie au sein du réseau électrique desservi par l'application ou le projet de réseau intelligent; ou
- des réductions d'au moins 5 % de la consommation totale d'électricité des charges desservies par l'application ou le projet de réseau intelligent; ou
- l'injection intermittente d'énergies renouvelables, y compris à partir de niveaux de tension subordonnés, représentant une augmentation d'au moins 10 % de l'énergie totale injectée sur le réseau où les technologies de réseau intelligent sont utilisées.

Les projets éligibles doivent allouer au moins 20 % de leurs coûts totaux à la mise à niveau des technologies d'information et de communication (TIC) admissibles. Les résultats escomptés doivent être vérifiés dans le cadre d'une évaluation réalisée par un tiers.

Position recommandée:

Approbation de la proposition.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union au sein du groupe de travail de l'OCDE rassemblant les participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public en ce qui concerne le changement climatique et les crédits à l'exportation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est essentiel de disposer d'un cadre international qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation afin de garantir des conditions de concurrence équitables à l'échelle mondiale et de faciliter le commerce international. Un tel cadre doit être régulièrement mis à jour afin de tenir compte des progrès technologiques, ainsi que de l'évolution et des besoins de la société. Ainsi, l'actualisation de cette année porte sur les réseaux électriques intelligents dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.
- (2) Dans la déclaration ministérielle sur le changement climatique des 6 et 7 mai 2014, le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) s'est engagé à poursuivre les discussions sur la contribution que les crédits à l'exportation peuvent apporter à l'objectif commun de lutte contre le changement climatique.
- (3) Des discussions approfondies sur les crédits à l'exportation pour les technologies de réseaux intelligents dans le contexte du changement climatique ont eu lieu au sein du groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation et du groupe des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.
- (4) Les modifications apportées à l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'«arrangement») devraient être adoptées à temps pour la 21^e conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique.
- (5) L'arrangement de l'OCDE, y compris ses annexes et modifications, produit des effets juridiques dans l'Union en vertu du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement

européen et du Conseil¹. L'article 2 du règlement (UE) n° 1233/2011 dispose que «[l]a Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 3, pour modifier l'annexe II en raison de modifications des lignes directrices convenues par les participants à l'arrangement».

- (6) En conséquence, il est nécessaire d'établir la position que doit adopter l'Union au sein des comités de l'OCDE chargés des crédits à l'exportation.
- (7) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues à la présente décision, il importe que celle-ci entre en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union européenne au sein des comités de l'OCDE chargés des crédits à l'exportation, à savoir le groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation et le groupe des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, consiste à soutenir et à adopter la proposition relative aux conditions d'inclusion des réseaux intelligents dans l'accord sectoriel sur le changement climatique de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, publiée le 3 juin 2015 et prévoyant les éléments suivants:

- a) les délais de remboursement soutenus par les organismes de crédit à l'exportation sont fixés à quinze ans pour les exportations de technologies (équipement et TIC) en lien avec les réseaux électriques intégrés et avancés sur le plan technologique, dotés de capacités dynamiques améliorées pour surveiller et contrôler la consommation et la production de l'ensemble de leurs composants techniques constitutifs [tels que la production d'électricité, les solutions de gestion du réseau, les convertisseurs et systèmes de courant continu à haute tension, les systèmes de transmission flexible en courant alternatif (FACTS), les systèmes électriques spéciaux, le transport, la distribution, le stockage, les solutions électroniques de puissance des réseaux intelligents, la réduction de la consommation, le comptage et les ressources énergétiques réparties]. Les délais de remboursement prolongés doivent permettre aux gestionnaires de réseau, aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, aux utilisateurs du réseau, aux propriétaires d'installations de stockage, aux gestionnaires des systèmes de comptage, aux fournisseurs d'applications et de services ou aux gestionnaires de plateforme d'échange d'électricité de créer des systèmes électriques économiques, respectueux de l'environnement, équilibrés et durables avec des pertes réduites durant le transport et des niveaux optimisés de qualité de l'approvisionnement, de sécurité, de stabilité du réseau, de fiabilité, de collecte d'énergie renouvelable et de rentabilité en soutenant des contrats de fourniture portant principalement sur l'exportation de technologies et de services innovants et à la pointe du progrès;

¹ Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45).

- b) l'exigence minimale pour les projets éligibles est soit une réduction estimée d'au moins 10 % de la quantité d'émissions de CO₂ générées par des combustibles fossiles, soit:
- des réductions d'au moins 5 % des pertes d'énergie au sein du réseau électrique desservi par l'application ou le projet de réseau intelligent, ou
 - des réductions d'au moins 5 % de la consommation totale d'électricité des charges desservies par l'application ou le projet de réseau intelligent, ou
 - l'injection intermittente d'énergies renouvelables, y compris à partir de niveaux de tension subordonnés, représentant une augmentation d'au moins 10 % de l'énergie totale injectée sur le réseau où les technologies de réseau intelligent sont utilisées;
- c) les projets éligibles doivent allouer au moins 20 % de leurs coûts totaux à la mise à niveau des technologies d'information et de communication (TIC) admissibles;
- d) les résultats escomptés doivent être vérifiés dans le cadre d'une évaluation réalisée par un tiers;
- e) les représentants de l'Union au sein des comités de l'OCDE chargés des crédits à l'exportation peuvent convenir, sans autre décision du Conseil, de modifications de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public impliquant des changements mineurs à la proposition présentée ci-dessus.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*